

Il sera tenu un
régistre des
concessions

Honoraires du
greffier pour
entrées.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de l'association tiendra un registre de toutes les dites concessions, et fera dans le dit registre, dans les quinze jours qui suivront la date d'aucune concession, une entrée ou mémoire de la date d'icelle, et des personnes qui y ont été parties, et de la considération pour laquelle elle a été consentie, ainsi qu'une description suffisamment détaillée du terrain mentionné dans la dite concession, 10 pour que la situation d'icelui puisse être sûrement établie ; et le dit greffier aura droit de demander telle somme que l'association jugera convenable, n'excédant pas la somme prescrite, ou s'il n'a été prescrit aucune 15 somme, celle de deux chelins six deniers pour toute entrée ou mémoire comme susdit ; et tout concessionnaire ou cessionnaire d'aucun droit accordé en vertu d'aucune telle concession, pourra avoir communication du 20 dit registre à des heures raisonnables, en payant la somme prescrite, ou s'il n'a été prescrit aucune somme, celle d'un chelin au greffier de l'association.

Il sera fait un
plan du cime-
tière, sur le-
quel les places
de sépulture
seront numé-
rotées, et les
numéros se-
ront entrés
dans un livre.

XIX. Et qu'il soit statué, que le plan 25 du dit cimetière sera fait sur une échelle assez considérable pour faire connaître la situation de chaque lot et lieu de sépulture dans toutes les parties du cimetière, ainsi mis à part et dans lesquels un droit exclusif de sépulture 30 aura été accordé ; et tous les dits lots et lieux de sépulture seront numérotés, et les dits numéros seront entrés dans un livre qui sera tenu pour cette fin, et le dit livre contiendra les noms et qualités des différentes person- 35 nes à qui le droit exclusif de sépulture dans aucune des places susdites de sépulture aura été accordé par l'association ; et aucune place de sépulture avec le droit exclusif de sépulture dans icelle, ne sera faite dans le cime- 40 tière, sans qu'elle soit indiquée dans le plan, et sans qu'une entrée correspondante soit faite dans le dit livre ; et les plan et livre susdits seront tenus par le greffier ou autre offi-